

l'Amérique latine dans l'annexe de sa résolution 320 (XV)<sup>21</sup>, dans la première revue biennale de l'évolution économique et sociale de la région de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient<sup>22</sup>, et dans la première revue et évaluation biennale des progrès accomplis, entreprise par la Commission économique pour l'Afrique<sup>23</sup>, et les invite à poursuivre et à intensifier leurs activités à cet égard, afin que leurs contributions soient disponibles suffisamment à l'avance pour permettre l'examen et l'évaluation qui doivent avoir lieu au milieu de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, en 1975, eu égard en particulier à la nécessité de promouvoir la coopération régionale, interrégionale et sous-régionale, aussi bien fonctionnelle que sectorielle:

3. *Appelle l'attention* des commissions économiques régionales sur le rapport du Secrétaire général intitulé « Coopération régionale. Etude des structures régionales »<sup>24</sup> et sur la résolution 1756 (LIV) du Conseil, et les prie de prendre cette question dûment en considération et de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à la mise en œuvre de cette résolution:

4. *Invite* les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les autres organismes intéressés du système des Nations Unies, à coopérer pleinement eux aussi avec le Secrétaire général à la mise en œuvre de la résolution 1756 (LIV):

5. *Invite* le Secrétaire général à accorder son plein appui aux commissions économiques régionales, en ce qui concerne en particulier leur contribution à l'examen et à l'évaluation qui doivent avoir lieu au milieu de la Décennie;

6. *Prie* les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth de prendre dûment en considération les principes et les directives concernant la coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement pour la programmation inter-pays et les projets multinationaux<sup>25</sup>, et de rendre compte de temps à autre, en consultation avec le Programme des Nations Unies pour le développement, des mesures prises en faveur de leur mise en œuvre;

7. *Prie* les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth de prendre en considération, s'ils ne l'ont pas déjà fait, les aspects prioritaires à long terme de leurs activités en fonction de l'évolution économique et sociale des régions et du monde en général.

1876<sup>e</sup> séance plénière  
9 août 1973

<sup>21</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-cinquième session, Supplément n° 8 (E/5275 et Add.1), troisième partie.*

<sup>22</sup> E/CN.11/L.349.

<sup>23</sup> E/CN.14/565.

<sup>24</sup> E/5127.

<sup>25</sup> Voir l'annexe de la résolution 1530 (XLIX) du Conseil.

## 1818 (LV). Création d'une commission économique pour l'Asie occidentale

*Le Conseil économique et social,*

*Reconnaissant* le rôle spécial des commissions économiques régionales dans la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Conscient* de ce que les pays d'Asie occidentale dont s'occupe actuellement le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth ne sont représentés dans aucune commission économique régionale,

*Convaincu* qu'une telle représentation constituerait un facteur important d'accélération de leur développement économique et social,

*Crée* une commission économique pour l'Asie occidentale, qui entrera en activité le 1<sup>er</sup> janvier 1974 et dont le mandat sera le suivant:

1. La Commission économique pour l'Asie occidentale, agissant conformément aux principes de l'Organisation des Nations Unies et sous le contrôle général du Conseil économique et social, devra, à condition de ne prendre aucune mesure à l'égard d'un pays quelconque sans l'assentiment du gouvernement de ce pays;

a) Prendre des mesures et participer à leur exécution pour faciliter une action concertée en vue de la reconstruction et du développement économiques de l'Asie occidentale, relever le niveau de l'activité économique en Asie occidentale et maintenir, en les renforçant, les relations économiques des pays de cette région, tant entre eux qu'avec les autres pays du monde;

b) Procéder ou faire procéder à des enquêtes et études sur les problèmes et les progrès économiques et techniques des territoires d'Asie occidentale, dans la mesure où la Commission le jugera nécessaire;

c) Entreprendre ou faire entreprendre le rassemblement, l'évaluation et la diffusion de renseignements d'ordre économique, technique et statistique, dans la mesure où la Commission le jugera nécessaire;

d) Fournir, dans la limite des moyens dont dispose son secrétariat, les services consultatifs que les pays de la région pourraient désirer, à la condition que ces services ne fassent pas double emploi avec ceux que fournissent les institutions spécialisées ou le Programme des Nations Unies pour le développement;

e) Aider le Conseil, sur sa demande, à s'acquitter de ses fonctions dans la région en ce qui concerne tous les problèmes économiques, y compris les problèmes touchant l'assistance technique;

f) Dans l'accomplissement des fonctions énumérées ci-dessus, traiter comme il convient des aspects sociaux du développement économique et de l'interdépendance des facteurs économiques et sociaux.

2. La Commission se composera des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies situés en Asie occidentale qui ont recours à l'heure actuelle aux services du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth. Le Conseil se prononcera sur les demandes d'admission à venir, sur recommandation de la Commission.

3. La Commission est autorisée à faire, sur toute question de sa compétence, des recommandations directes aux gouvernements des Etats membres intéressés, aux gouvernements des Etats admis à titre consultatif et aux institutions spécialisées intéressées. La Commission soumettra à l'examen préalable du Conseil toute proposition relative à des activités qui auraient des incidences importantes sur l'économie de l'ensemble du monde.

4. La Commission pourra inviter tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre de la Commission à participer, à titre consultatif, à l'examen de toute question présentant un intérêt particulier pour ce pays non membre.

5. La Commission pourra prendre des dispositions en vue de consulter les organisations non gouvernementales auxquelles le Conseil a accordé le statut consultatif, conformément aux principes qu'il a approuvés à cet effet et énoncés dans sa résolution 1296 (XLIV) du 23 mai 1968.

6. La Commission pourra, après avoir consulté toute institution spécialisée exerçant une activité dans le même domaine général et avec l'approbation du Conseil, créer tous organes subsidiaires qu'elle jugera utiles pour faciliter l'accomplissement des tâches qui lui incombent.

7. La Commission invitera les représentants des institutions spécialisées et pourra inviter des représentants de toute organisation intergouvernementale à participer, à titre consultatif, à l'examen de toute question intéressant particulièrement ces institutions ou organisations, conformément à la pratique du Conseil.

8. La Commission prendra des mesures pour assurer la liaison nécessaire avec les autres organismes des Nations Unies et avec les institutions spécialisées. Elle établira la liaison et la coopération appropriées avec les autres commissions économiques régionales, conformément aux directives contenues dans les résolutions et les décisions du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale.

9. La Commission adoptera son propre règlement intérieur, notamment en ce qui concerne le mode d'élection de son président.

10. Le budget administratif de la Commission sera financé sur les fonds de l'Organisation des Nations Unies.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nommera le personnel de la Commission, qui fera partie du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

12. La Commission soumettra au Conseil, une fois par an, un rapport complet sur ses activités et ses projets, y compris ceux de tout organe subsidiaire.

1878<sup>e</sup> séance plénière  
9 août 1973

### 1819 (LV). Programmes des Nations Unies pour la promotion des exportations

*Le Conseil économique et social,*

*Considérant* que les programmes de promotion des exportations constituent un secteur important de l'activité des Nations Unies, notamment pour ce qui est de l'aide à fournir aux pays en voie de développement dans le cadre des buts et objectifs globaux de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Reconnaissant* que ces programmes ne peuvent être mis en œuvre que grâce à une coordination efficace entre organisations participantes et organismes chargés de l'exécution,

*Considérant* que le seul moyen d'assurer comme il convient une meilleure utilisation des ressources très limitées dont on dispose aux fins de l'assistance dans le domaine de la promotion des échanges est d'éviter le chevauchement des activités et les doubles emplois inutiles entre lesdits organisations et organismes,

*Tenant compte* du fait que la définition de la promotion des échanges, telle qu'elle ressort déjà des objectifs, des programmes et de la structure fonctionnelle du Centre

CNUCED/GATT du commerce international doit constituer la base de toute action des Nations Unies dans ce domaine,

*Reconnaissant* que, conformément à l'analyse et aux conclusions et suggestions présentées par le Secrétaire général dans son rapport sur les efforts des Nations Unies pour la promotion et le développement des exportations<sup>26</sup>, le Centre CNUCED/GATT du commerce international est le point central des activités d'assistance et de coopération technique intéressant la promotion des exportations, dans le cadre du dispositif des Nations Unies pour l'assistance aux pays en voie de développement,

*Notant également* les efforts sérieux que les commissions économiques régionales déploient pour promouvoir le commerce d'exportation des pays en voie de développement de leurs régions respectives,

## I

1. *Invite* le Conseil du commerce et du développement à examiner, compte tenu des résultats d'une étude qui doit être effectuée par le Groupe consultatif commun du Centre CNUCED/GATT du commerce international, toutes les mesures qui pourraient être prises, tant au niveau des politiques que sur le plan opérationnel, pour permettre au Centre de s'acquitter pleinement des responsabilités qui sont les siennes en tant que point central de toute l'assistance des Nations Unies en matière de promotion des échanges:

2. *Invite également* les autres organisations sectorielles et régionales du système des Nations Unies qui s'occupent de la promotion des échanges, comme les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, à communiquer leurs vues sur les recommandations du Conseil du commerce et du développement:

## II

3. *Invite* le Conseil du commerce et du développement à accorder, par l'intermédiaire du Groupe consultatif commun du Centre CNUCED/GATT du commerce international, une grande priorité aux pays en voie de développement dans le programme d'action du Conseil du commerce et du développement, surtout en ce qui concerne les programmes de formation portant sur la promotion des exportations, les études de marchés et la commercialisation, les coûts et les prix à l'exportation, le développement des marchés d'exportation et l'adaptation des produits, l'emballage en vue de l'exportation et le contrôle de la qualité;

4. *Invite en outre* le Conseil du commerce et du développement à intensifier, par l'intermédiaire du Groupe consultatif commun du Centre CNUCED/GATT du commerce international, son programme d'action con-

<sup>26</sup> E/5254 et Add.1.